

INSTITUT RÉGIONAL DU TRAVAIL D'OCCITANIE

SÉMINAIRE D'ÉTUDE DU TRAVAIL

DE L'OBLIGATION DE RESULTATS A L'OBLIGATION DE MOYENS EN MATIERE DE SECURITE AU TRAVAIL : L'EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE

Depuis 2015, les obligations des employeur-e-s en matière de sécurité du travail ont été assouplies par la jurisprudence. Une « obligation de moyens renforcée » tend aujourd'hui à se substituer à « l'obligation de résultat ». Cette dernière avait émergé dès le début du XXe siècle et s'était largement imposée au cours des années 2000, à la faveur des arrêts Amiante de 2002, puis en 2008 à la faveur de l'arrêt Snecma. Il en résultait que les employeur-e-s étaient systématiquement tenu-e-s responsables de tout accident ou maladie survenu par le fait du travail.

Les arrêts FNAC et AREVA de 2015, concernant la mise en œuvre d'une restructuration de l'entreprise, ou encore l'arrêt Air France de 2015 concernant le trouble anxio-dépressif majeur d'un pilote ayant été témoin des attentats de septembre 2001 ont convergé dans une logique visant à mettre l'accent sur les mesures de prévention prises par les employeur-e-s.

Selon certains observateurs, un tel revirement aurait comme conséquence bénéfique le fait de stimuler les politiques de prévention des entreprises. C'est justement sur la responsabilité des employeur-e-s en matière de prévention que l'accent a été mis pendant la crise sanitaire, dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salarié-e-s en entreprise face à l'épidémie de COVID-19.

Les conséquences de ce revirement de jurisprudence sont, toutefois, importantes pour les salarié-e-s. Ainsi, il revient au juge d'apprécier la valeur et la pertinence des mesures de prévention prises par les employeur-e-s, sur la base du respect des neuf principes généraux de prévention énoncés par l'article L4121-2 du Code du Travail et des données fournies par les parties. Or, les risques générés par l'activité de travail sont bien souvent minimisés, de même que la profondeur des atteintes subies par les salarié-e-s.

Cela est d'autant plus vrai lorsque la charge de la preuve s'inverse et incombe désormais à la partie salariale, comme c'est le cas dans le cadre de l'obligation de moyens renforcée.

Plus largement, ce revirement contribue à disqualifier le point de vue de la partie salariale dans les décisions de réorganisation. En effet, tant qu'ils mettent en œuvre les mesures d'accompagnement requises, les employeur-e-s ont toute latitude pour prendre des décisions stratégiques de manière unilatérale, sur la base de strictes logiques financières, sans tenir compte des logiques humaines.

Lors de cette journée d'étude, nous examinerons l'ampleur de ce revirement de jurisprudence observé en matière d'obligation de sécurité. Nous nous interrogerons sur les dynamiques juridiques, sociales et économiques qui en favorisent ou bien, au contraire, en freinent l'étendue. Nous nous interrogerons également sur la réalité du développement des logiques de prévention en regard de l'extension de « l'obligation de moyens renforcée ».

INSTITUT RÉGIONAL DU TRAVAIL D'OCCITANIE

SÉMINAIRE D'ÉTUDE DU TRAVAIL

DE L'OBLIGATION DE RESULTATS A L'OBLIGATION DE MOYENS EN MATIERE DE SECURITE AU TRAVAIL : L'EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE

Jeudi 30 juin 2022

Université Toulouse Jean Jaurès
Maison de la Recherche, Amphithéâtre F417

PROGRAMME

Matin

9h00 - Accueil

9H00 - Allocutions d'ouverture

- **Gisèle VIDALLET**,
Présidente du conseil d'administration de
l'Institut Régional du Travail d'Occitanie

- Un-e représentant-e de la direction de
l'Institut Régional du Travail d'Occitanie

9h45 - Propos introductif

**« Quelles évolutions des obligations en
matière de sécurité au travail ? Regard
prospectif sur la loi du 2 août 2021 "Pour
renforcer la prévention en santé au
travail" »**

Paul GOSSARD,
Directeur Régional Adjoint, Responsable du
pôle Politique du Travail, DREETS Occitanie

**10h00 - « L'obligation de sécurité du chef
d'entreprise »**

Luc DE MONTVALON,
Maître de conférences en Droit privé et en
sciences criminelles, Université de Toulouse
Capitole

Débat animé par **Sylvie CONTREPOIS**,
Maîtresse de Conférences associée, Institut
Régional du Travail d'Occitanie

12h00 - Buffet

*Après -
midi*

14h00 - Table ronde :

**« L'obligation de sécurité du chef
d'entreprise en pratique »**

- **Maître DENJEAN**,
avocat au barreau de Toulouse

- **Maître DONAT**,
avocate au barreau de Perpignan

- Témoignage d'un-e syndicaliste

- Un-e assesseur-e salarié-e du pôle
social du Tribunal judiciaire

Débat animé par **Sylvie CONTREPOIS**,
Maîtresse de Conférences associée,
Institut Régional du Travail d'Occitanie

16h00 - Clôture des travaux

**Inscription par mail obligatoire , dans la limite des places
disponibles, à irt@univ-tlse2.fr avant le 10 juin 2022**